



N° 2023/24

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

## COMMUNE DE VILLAREMBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MARS 2023

**Date de la convocation :** 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et treize du mois de mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrice FONTAINE, Maire.

**Présents :** Patrice FONTAINE, TARAVEL Thomas, Benjamin DELEGLISE, Florence PEYRUT, Anne-Marie PICOT, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, Guillaume TROCHET, Sylvain BOCHE

**Excusés :** Mathias BOCHET (procuration à Guillaume TROCHET)

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Florence PEYRUT

Conseillers en exercice : 09  
 Conseillers présents : 07  
 Conseillers votants : 08  
 Procuration (s) : 01

**TAXE DE SEJOUR**  
 RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR  
 PROPOSITION DE MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est applicable sur le territoire de la Commune de Villarembert et que ses modalités d'applications relèvent des délibérations en date du 30 Août 2018 et du 14 Juin 2021.

Les caractéristiques de la taxe applicables sont les suivantes :

- La taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire pour l'ensemble des catégories d'hébergement
- La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année
- Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe s'établit comme suit :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Octobre à Avril inclus	30 Juin	30 Juin
Mai à Septembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

- Les tarifs applicables sont les suivants :  
 Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	Tarif communal + 10%	

Plafond applicable pour la catégorie 9

2,00 €

0,20 €

2,20 €

- La surtaxe Départementale de 10% s'applique aux tarifs communaux.
- Exonérations : sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine.
- La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la station (financement de l'Office de Tourisme) ;
- Obligations déclaratives : Les hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (Article L. 2333-34 du CGCT). Sur cet état, doivent notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :
  - la date de la perception
  - la date à laquelle débute le séjour
  - l'adresse de l'hébergement
  - le nombre de personnes ayant séjourné
  - le nombre de nuitées constatées
  - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé
  - le montant de la taxe perçue
  - les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant

- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'annuaire du tourisme, le cas échéant.

- o Contrôles et sanctions : En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs. En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité est susceptible mettre en œuvre le dispositif de la taxation d'office. Par ailleurs, la loi prévoit des sanctions en cas de manquement pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :
  - Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
  - Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
  - Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
  - Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

### Proposition d'évolution

Monsieur le Maire rappelle que la loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation. Ainsi, la nouvelle grille tarifaire applicable pour l'année 2024 est la suivante :

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable à compter de 2024

N°	Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	VILLAREMBERT	
				Tarif commune actuels	Potentiel hausse
1	Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	2,60 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,70 €	1,60 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,70 €	0,80 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,50 €	0,10 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,00 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,00 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,00 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%	0%

Les tarifs plancher et plafond n'incluent pas la surtaxe départementale

Monsieur le maire rappelle que les communes doivent adopter leurs délibérations avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose d'adopter une nouvelle délibération a janvier 2024 et propose les modifications suivantes :

- Modification des tarifs applicables :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4.60	0,46 €	5,06 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3.30	0,33 €	3,63 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.50	0,25 €	2,75 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.60	0,16 €	1,76 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0.80	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	Tarif communal +10%	0,00%

Plafond applicable pour la catégorie 9

4,60 €

0,46 €

5,06 €

- Modifications des dates limites de déclaration pour correspondre au plus juste aux dates budgétaires

Date limite de déclaration Actuelle	Date limite de déclaration Proposée
30 Juin	31 Mai
31 Décembre	30 Novembre

- Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe s'établit comme suit :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
-------------------------	----------------------------	--------------------------

Décembre à Mai inclus	31 Mai	
Juin à Novembre Inclus	30 Novembre	31 décembre

Exonération : Fixation du loyer en deçà duquel les personnes qui occupent des locaux sont exonérés de taxe de séjour 200 €/mois.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;  
 Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales  
 Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR COMME SUIT** à compter de l'année 2024.

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4.60	0.46 €	5.06 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3.30	0.33 €	3.63 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.50	0.25 €	2.75 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.60	0.16 €	1.76 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00	0.10 €	1.10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0.80	0.08 €	0.88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60	0.06 €	0.66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20	0.02 €	0.22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	Tarif communal +10%	5.5%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		4.60 €	0.46 €	5.06 €

- **MODIFIE** les dates limites de déclaration pour correspondre aux budgets budgétaires

Date limite de déclaration Actuelle	Date limite de déclaration Proposée
30 Juin	31 Mai
31 Décembre	30 Novembre

- DIT que Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe s'établit comme suit :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	31 Mai	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	30 Novembre	31 Décembre

- **Fixe** le montant du loyer en deçà duquel les personnes qui occupent des locaux sont exonérés de taxe de séjour 200 €/mois.

Fait et délibéré en séance.

Le Maire



Patrice FONTAINE